



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sobstie OPIE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

N° 2012/304

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée sur les territoires des communes de Belleville et Dieulouard par la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2011 rappelant à la société SAINT-GOBAIN PAM les obligations fixées par les articles 3.4.2. et l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 et non respectées,

Vu le courrier en réponse de la société SAINT GOBAIN PAM en date du 17 octobre 2011 dans lequel elle s'était engagée à remédier à ces manquements avant le 15 décembre 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine daté du 29 décembre 2011, faisant suite à la visite de contrôle de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM sur les territoires des communes de Belleville et Dieulouard en date du 20 décembre 2011,

Considérant que l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 imposait à la société SAINT GOBAIN PAM de remettre à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son usine d'agglomération de minerai de fer sur l'environnement, dans le délai maximal de six mois suivant la notification de cet arrêté, soit au plus tard au cours de la seconde quinzaine de février 2011,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Considérant que malgré le rappel de cette obligation par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de cet établissement en date du 20 décembre 2011, cet exploitant n'a pas été en mesure de présenter un tel programme de surveillance de l'environnement,

Considérant que l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral susvisé imposait à la société SAINT GOBAIN PAM, de réaliser une campagne de mesures des concentrations d'oxydes d'azote dans l'environnement autour de son usine d'agglomération de minerai de fer dans le délai maximal de six mois suivant la notification de cet arrêté, soit au plus tard au cours de la seconde quinzaine de février 2011,

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de cet établissement en date du 20 décembre 2011 les résultats les résultats de cette surveillance de l'impact des émissions d'oxydes d'azote sur l'air ambiant,

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 3.4.2. et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général par interim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>- Portée de l'injonction préfectorale

La société Saint-Gobain PAM est mise en demeure de satisfaire aux dispositions fixées aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 :

- à l'article 3.4.2., dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'une campagne de mesures des concentrations d'oxydes d'azote dans l'air ambiant autour de cette usine,
- à l'article 9.2.1.2., dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment en adressant à l'inspection des installations classées la proposition d'un programme pérenne de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de cette usine sur l'environnement.

### Article 2:

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### Article 3:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4:**

**Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :**

**- au directeur de l'usine d'agglomération de la société Saint-Gobain Pam,**

**Et dont copie sera adressée:**

**- aux maires de Belleville et Dieulouard,  
- à l'inspecteur des installations classées.**

**Nancy, le 16 JAN 2012**

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim**

**Christine BOEHLER**

